

Numéro du répertoire 2021 / 725
Date du prononcé 11 mars 2021
Numéro du rôle 2018/AB/410
Décision dont appel 16/13407/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002025970-0001-0012-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e du C.J.)

Monsieur L

partie appelante,

représenté par Maître RAYET Anne, avocate à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représenté par Maître LOVENIERS M. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage ;
- l'arrêté ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

┌ PAGE 01-00002025770-0002-0012-01-01-4 ┐



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 3.5.2018 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 28.3.2018 par la 17^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/13407/A) ;
- le dossier administratif de l'ONEm, reçu au greffe de la Cour le 25.5.2018 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, rendue le 7.6.2018, telle que réaménagée du commun accord des parties ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces et les pièces complémentaires de Monsieur L ;
- les pièces complémentaires de l'ONEm.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 21.1.2021. Les débats ont été clos. Madame Marguerite MOTQUIN, Substitut général, a été entendue à la même audience en son avis oral, auquel la partie appelante a répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur L est auteur, scénariste et producteur de film. Il bénéficie d'allocations de chômage à partir du 1.9.2004.

4. Par un formulaire C1 (*Déclaration de la situation personnelle et familiale*) du 17.10.2005, Monsieur L déclare exercer une activité artistique commerciale et coche la case précisant que sa déclaration précédente sur le formulaire C1-artiste reste inchangée.

5. Par un formulaire C1-artiste du 8.3.2007, Monsieur L déclare exercer une activité artistique commerciale de scénariste depuis 2005 à titre de profession principale dans le cadre d'un contrat de travail (ou d'une occupation statutaire).

6. Par décision datée du 27.7.2007 (non produite), l'ONEm expose, sans être contredit, avoir décidé de permettre à Monsieur L de bénéficier des allocations de chômage et de lui octroyer un montant journalier provisoire « suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité comme artiste créateur ».



7. En 2014, Monsieur L. percevait, à côté des allocations de chômage, des revenus constitués de la rémunération payée dans le cadre de ses contrats de travail et des droits d'auteur, soit directement de la SACD¹ (société de gestion collective de droits d'auteur), soit directement de ses producteurs audiovisuels, provenant de contrats de cession ou concession de droits d'auteur ainsi que de revenus de travailleur indépendant.

8. Par courriers des 27.5.2016 et 13.6.2016, l'ONEm, qui a demandé l'avertissements-extrait de rôle de Monsieur L afférent aux revenus de l'année 2014, convoque ce dernier pour l'entendre en ses explications. Monsieur L est entendu le 27.6.2016.

9. Par une décision datée du 12.9.2016, l'ONEm décide, compte tenu des revenus définitifs de l'année 2014²,

- de revoir le montant journalier des allocations pour l'année 2014 en octroyant un montant journalier de 0 € pour la période du 2.5.2014 au 31.12.2014 (article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991) ;
- de récupérer les allocations perçues indûment à concurrence de la différence entre le montant journalier dû et perçu (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

10. Par courrier du 12.9.2016 (C31), l'ONEm notifie à Monsieur L un indu de 8.300,19 € correspondant aux allocations indûment perçues en 2014.

11. Par requête du 12.12.2016, Monsieur L conteste la décision du 12.9.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

12. Par jugement du 28.3.2018, le tribunal déclare l'action recevable et partiellement fondée, en conséquence réforme la décision du 12.9.2016 dans la seule mesure où elle n'applique pas un coefficient de 9/12^{ème} aux droits d'auteur perçus par Monsieur L en 2014, pour autant que de besoin, invite l'ONEm à adresser à Monsieur L une nouvelle décision exécutant le jugement, déboute Monsieur L du surplus de sa demande et condamne l'ONEm aux dépens de Monsieur L, liquidés dans son chef à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

13. Par requête du 3.5.2018, Monsieur L. fait appel du jugement du 28.3.2018. Il s'agit du jugement entrepris.

¹ Société des auteurs et compositeurs dramatiques.

² Soit un montant de 34.500 € correspondant aux revenus (nets) de cession de droits d'auteur déclarés et taxés suivant avertissement-extrait de rôle afférent aux revenus 2014 – v. dossier administratif de l'ONEm, pp. 31-36.



III. Objet de l'appel et demandes

14. Monsieur L demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de déclarer fondée son action originaire, de mettre à néant la décision du 12.9.2016 de l'ONEm, de condamner l'ONEm à lui rembourser les montants indûment payés en exécution de cette décision, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires ainsi qu'aux dépens, liquidés à 349,80 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

15. L'ONEm demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de statuer ce que de droit quant aux dépens.

IV. Examen de l'appel

16. Le litige concerne le cumul des allocations de chômage et des revenus de droits d'auteur ou droits voisins (ci-après « droits d'auteur ») perçus par Monsieur L en 2014.

17. La réglementation en matière de chômage instaure un régime spécifique en faveur des artistes, qui déroge aux règles générales. Ces dispositions sont communément appelées « statut d'artiste » et concernent notamment le cumul autorisé des activités artistiques avec le chômage.

18. Ce statut a été réformé au cours des années 2013 et 2014 par l'adoption de plusieurs dispositions légales et réglementaires³.

19. Pour l'indemnisation du chômage, l'activité artistique s'entend, depuis le 1.4.2014, de « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie » (v. article 27, 10° de l'arrêté royal du 25.11.1991 et article 1^{er}, 18 ° de l'arrêté ministériel du 26.11.1991).

20. Le régime de cumul autorisé est, depuis le 1.4.2014, prévu à l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage.

21. L'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 précise les règles applicables, par dérogation aux articles 44 et 48 du même arrêté, au cumul d'une activité artistique avec les allocations de chômage.

³ dont notamment l'arrêté royal du 7.2.2014 modifiant les articles 27, 37, 71bis, 116 et 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991, insérant un article 48bis et abrogeant un article 74bis dans ce même arrêté (M.B., 20.2.2014) et arrêté ministériel du 7.2.2014 modifiant les articles 1^{er}, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991 (M.B., 20.2.2014).



22. L'activité artistique autorisée dans le cadre de l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 doit conserver un caractère accessoire. L'article 48bis déroge à cet égard à l'article 48 qui autorise, aux conditions qu'il édicte, l'exercice d'une activité accessoire. La spécificité du régime applicable aux artistes consiste, en effet, à les autoriser, dans une certaine mesure, à exercer une activité accessoire, sans la confiner dans un créneau horaire particulièrement limité, comme c'est le cas pour les autres travailleurs qui relèvent du régime de l'article 48. Dans le même sens, par dérogation au régime de l'article 48, il n'est pas non plus requis que l'activité artistique ait existé avant le début du chômage : elle peut donc être entamée pendant le chômage, ce qui est conforme à l'objectif déclaré de permettre au chômeur de se réorienter, soit de développer une vie culturelle et sociale.

23. L'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 renvoie à l'application de l'article 130 du même arrêté, également modifié à partir du 1.4.2014, pour les revenus tirés de l'activité artistique.

24. L'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 prévoit un mécanisme de réduction des allocations de chômage en cas de cumul autorisé. Cette disposition détermine, sous son § 1^{er}, les personnes soumises au § 2 et, sous son § 2, les règles de cumul applicables.

25. Dans sa version applicable depuis le 1.4.2014, il suit notamment des dispositions contenues sous cet article que :

- le montant journalier de l'allocation de chômage est, pour le chômeur qui perçoit, au cours de l'année civile, des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique de création ou d'interprétation, diminué de la partie de ces revenus qui excède le montant prévu (indexé) (article 130, § 1^{er}, 6° et § 2, al. 1^{er}) ;
- il est tenu compte de tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique (article 130, § 2, al. 3)
 - à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'une occupation statutaire ou du revenu ou de la partie de celui-ci tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés lorsque des retenues pour la sécurité sociale ont été opérées sur ce revenu ou sur la partie de celui-ci (article 130, § 2, al. 3) ;
 - à l'exception du revenu tiré de l'exercice d'activités artistiques ayant pris définitivement fin avant le début de la période de chômage ou ayant pris fin depuis au moins deux années civiles consécutives (article 130, § 2, al. 4), étant précisé à cet égard que les activités artistiques ici visées sont constituées, non



de chacune des œuvres examinées séparément, mais de l'ensemble des activités artistiques du chômeur⁴.

26. En l'espèce, Monsieur L soutient, à titre principal, que les revenus de droits d'auteur ne constituent pas des « revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique » au sens de l'article 130, § 1^{er}, 6°, de sorte que la règle de limite du cumul, prévue sous l'article 130, § 2, ne trouve pas à s'appliquer.

27. Monsieur L expose en ce sens que les revenus de droits d'auteur constituent, tant au sens du droit civil que du droit fiscal, une catégorie particulière de revenus mobiliers : ils ne constituent la contrepartie ni d'un travail, ni d'une activité mais bien par contre celle de la cession ou de la concession de biens mobiliers incorporels (en l'occurrence des droits d'auteur ou des droits voisins qui permettront au tiers (à qui ils sont cédés ou concédés) d'exploiter l'œuvre dont les droits lui ont été cédés ou concédés. Monsieur L opère ainsi une distinction entre le produit de l'activité et le produit du patrimoine qui l'amène à considérer que les revenus de droits d'auteur sont des revenus mobiliers incorporels tirés de son patrimoine intellectuel qui ne se confondent pas avec la rémunération de prestations de travail.

28. La thèse de Monsieur L ne peut être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

29. De manière générale, la Cour entend rappeler ce qui suit :

- La réglementation du chômage est d'ordre public. La Cour est tenue d'appliquer le texte réglementaire, dans sa version applicable aux faits de la cause.
- Le régime de l'article 48bis de l'arrêté royal du 25.11.1991 étant un régime dérogatoire, les conditions prévues par cet article doivent être interprétées strictement.

30. Les arguments de Monsieur L qui reposent sur un postulat contraire aux considérations générales précitées ne peuvent être suivis.

⁴ v. Cass., 16.11.2015, S.14.0008.F, www.terralaboris.be.



31. Sur la notion de « revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique » au sens de l'article 130, § 1^{er}, 6°, la Cour relève ce qui suit :

- Les termes de l'article 130, § 2, al. 3 de l'arrêté royal du 25.11.1991 commandent une acception large de la notion de revenus à prendre en compte : ils visent de façon large et sans distinction de nature « *tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice d'une activité artistique* ». Il faut donc, mais il suffit, que les revenus considérés présentent un lien avec l'exercice d'une activité artistique, au sens réglementaire, pour tomber dans le champ d'application de ce texte (sous réserve de ceux qui sont immunisés). La qualification fiscale de ces revenus est indifférente à cet égard.
- Cette acception large est celle voulue par le législateur qui, dans le Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 23.11.2000⁵ qui a remplacé l'article 130, précisait expressément la notion de revenus en ces termes : « *Dans le cadre de l'application de la réglementation chômage, le revenu constitue le produit de l'activité artistique exercée à titre professionnel, qui comprend tout ce qui est obtenu ou peut être obtenu en raison ou à l'occasion de cette activité et qui ne pourrait l'être sans l'exercice de l'activité. Les modalités ou le débiteur du revenu n'importent pas.* ».
- Cette acception large est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation⁶ qui, pour se prononcer sur la portée de l'article 130, § 2, postule, au moins implicitement, que les droits d'auteur constituent des revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique au sens de l'article 130, § 1^{er}, 6°.
- L'inclusion des revenus tirés de droits d'auteur ou de droits voisins dans la notion de revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice de l'activité artistique au sens de l'article 130 est expressément admise par le Conseil d'Etat dans l'avis n° 67.289/1 du 20.5.2020 rendu sur une proposition de loi (du 9.4.2020) « *modifiant l'arrêté royal du 25.11.1991 en vue de mettre fin à la règle de diminution des allocations en cas de cumul entre allocations de chômage et revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique* »⁷, proposition de loi qui ne trouve précisément son sens que dans la lecture des dispositions en cause ici retenue.

⁵ Arrêté royal du 23.11.2000 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en faveur des artistes, (M.B. 30.11.2000), entré en vigueur le 1.1.2001.

⁶ v. Cass., 16.11.2015, S.14.0008.F, www.terralaboris.be ; Cass., 11.3.2013, S.11.0093.N, www.juridat.be.

⁷ v. *Doc. Parl.*, Chambre, sess. 2019-2020, DOC 55-1154/001 et 55-1154/006 (p.4).



32. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que les revenus de droits d'auteur perçus en 2014 par Monsieur L répondent à la notion de revenus tirés de l'exercice d'une activité artistique au sens réglementaire. En effet, si Monsieur L les perçoit, c'est parce qu'il a exercé une activité artistique et il ne pourrait les percevoir sans l'exercice de cette activité. S'agissant de droits sur l'œuvre artistique accomplie qui ont été cédés ou concédés à des tiers qui l'exploitent : à défaut d'exercice de l'activité artistique, il n'y aurait pas de droits patrimoniaux à céder ou concéder et donc aucune indemnisation pour la cession ou concession de droits d'auteur en tant que telle.

33. Monsieur L soutient, à titre subsidiaire, que les droits d'auteur perçus qui résultent d'une activité salariée ne peuvent être pris en compte pour l'application de l'article 130, § 2, al. 1 puisqu'ils ne sont pas soumis à la « règle du plafond ». Il s'en réfère aux enseignements qu'il estime pouvoir tirer d'un arrêt rendu le 15.9.2014 par la Cour de cassation⁸ en matière d'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés et de deux jugements des tribunaux du travail (à propos de l'article 130 en cause) qu'il cite en termes de conclusions⁹.

34. La thèse subsidiaire de Monsieur L ne peut davantage être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

35. La Cour ne partage pas les déductions que Monsieur L fait de la jurisprudence invoquée. S'il est exact que, dans l'arrêt du 15.9.2014 précité, la Cour de cassation a jugé que l'indemnité payée par l'employeur à un artiste lié par un contrat de travail en contrepartie de la cession de droits patrimoniaux à laquelle cet artiste s'est engagé lors de la conclusion du contrat de travail constitue, en règle, un avantage auquel le travailleur a droit à charge de l'employeur en raison de son engagement et est en conséquence de la rémunération passible de cotisations de sécurité sociale, la portée de cet arrêt ne modifie pas, pour la réglementation chômage, la notion de revenus immunisés visés à l'article 130, § 2, al. 3.

36. Est immunisé par cette disposition, le revenu ou partie de revenu tiré de l'exercice d'une activité assujettie à la sécurité sociale des travailleurs salariés, à condition que ce revenu ou partie de celui-ci ait fait l'objet de retenues pour la sécurité sociale. A défaut de telles retenues, le revenu salarié ou partie de celui-ci est, comme tous les revenus découlant directement ou indirectement de l'exercice d'une activité artistique, soumis à la règle de la limite de cumul et se voit appliquer le même régime que le revenu non salarié.

37. En d'autres termes, ne sont immunisés c'est-à-dire échappent à la règle de la limite de cumul de l'article 130, § 2, que les revenus sur lesquels des cotisations sont effectivement opérées. Il ne suffit pas qu'il s'agisse de revenus passibles de cotisations de sécurité sociale.

⁸ v. Cass., 15.9.2014, S.12.0006.N, www.juridat.be.

⁹ v. dernières conclusions de Monsieur L , pp. 28-33 et 36-38.



38. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ou, à tout le moins, cela n'est pas démontré. Les droits d'auteur en cause proviennent de la cession de droits patrimoniaux réalisée soit en faveur de la SACD (société de gestion collective de droits d'auteur), qui n'est pas un employeur de Monsieur L , soit en faveur de ses producteurs audiovisuels. Monsieur L ne démontre pas, dans ce second cas, la perception d'une rémunération à titre de cession de ses droits patrimoniaux (droits d'auteur ou droits voisins) ayant fait l'objet de retenues de sécurité sociale.

39. Monsieur L soutient, à titre plus subsidiaire, que l'article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 est discriminatoire, de sorte qu'il ne peut être appliqué. Il estime que ce texte crée une double discrimination :

- d'une part, entre les personnes qui perçoivent des droits d'auteur et celles qui perçoivent d'autres revenus mobiliers ou immobiliers, puisque seules les premières se voient appliquer la règle de cumul limité de l'article 130.
- d'autre part, en ce qu'il traite de façon identique des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, en l'occurrence les artistes qui exercent leurs activités artistiques dans les liens de contrats de travail ou contrats dits « 1bis » (avec retenue de cotisations) et ceux qui exercent leurs activités artistiques en dehors de tout contrat de travail ou contrats dits « 1bis » (sans retenue de cotisations), puisque dans les deux cas, les allocations de chômage seraient réduites en application de l'article 130 en cas de revenus dépassant le plafond fixé, alors que dans le premier cas l'activité a donné lieu à des retenues de sécurité sociale et dans l'autre pas.

40. La thèse plus subsidiaire de Monsieur L ne peut, ainsi que les premiers juges l'ont déjà considéré, être suivie, pour les motifs exposés ci-dessous.

41. Il est relevé que le Conseil d'Etat a, dans son arrêt n° 232.598 du 19.10.2015 statuant sur un recours en annulation précisément dirigé contre l'arrêté royal du 7.2.2014 ayant introduit le dispositif ici en cause, écarté des moyens identiques à ceux invoqués par Monsieur L ¹⁰.

42. Sur les principes, il est rappelé que :

- Le principe d'égalité et de non-discrimination, inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, implique que tous ceux qui se trouvent dans la même situation soient traités de la même manière mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite entre différentes catégories de personnes pour autant que le critère de distinction soit

¹⁰ v. C.E., arrêt n° 232.598 du 19.10.2015, www.raadvst-consetat.be.



susceptible de justification objective et raisonnable. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier par rapport au but et aux effets de la mesure prise. Le principe d'égalité est également violé lorsqu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

- Le principe d'égalité et de non-discrimination s'oppose par ailleurs à ce que soient traitées de manière identique, sans qu'apparaisse une justification raisonnable, des catégories de personnes se trouvant dans des situations qui, au regard de la mesure considérée, sont essentiellement différentes.

43. Sur la première discrimination alléguée, il y a lieu de rappeler que si la définition d'un régime de faveur pour les artistes vise à répondre à des objectifs spécifiques, notamment d'insertion, tels que ceux-ci sont exposés dans le Rapport au roi précédant l'arrêté royal du 23.11.2000 précité, l'objectif général de la réglementation reste d'octroyer un revenu de remplacement aux travailleurs privés de revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle (articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25.11.1991). C'est au regard de cet objectif général que s'explique le tempérament apporté par l'article 130, § 2 à ce un régime de faveur.

44. En ce sens, il y a lieu de considérer qu'à supposer que les deux catégories définies par Monsieur L soient comparables, la prise en considération, pour une réduction des allocations, des droits d'auteur, précisément en ce qu'ils sont le produit de l'activité artistique autorisée et exercée à titre professionnel, contrairement aux revenus mobiliers ou immobiliers que percevraient des chômeurs ordinaires qui ne proviennent pas d'une telle activité professionnelle, repose sur un critère objectif et n'apparaît pas comme étant disproportionnée.

45. S'agissant de la seconde discrimination alléguée, les deux catégories définies par Monsieur L visent des personnes qui sont en réalité dans des situations comparables puisque, dans un cas comme dans l'autre, elles perçoivent des droits d'auteurs qui n'ont donné lieu à aucune retenue de sécurité sociale. Ces personnes sont traitées de la même manière : les deux catégories se voient appliquer l'une et l'autre la règle de réduction de l'article 130 sur ces revenus. Il s'ensuit que l'article 130 n'avantage ni ne désavantage aucune des deux catégories visées.

46. Les montants retenus et le mode de calcul appliqué par l'ONEm dans la décision litigieuse ne sont pas, moyennant l'application du coefficient fixé par le tribunal, autrement critiqués, tandis que l'ONEm n'a pas formé d'appel incident concernant la limitation de la récupération au 9/12^{ème} du total. Il n'est ni soutenu ni démontré que les revenus ainsi retenus auraient, en tout ou en partie, été perçus avant le 1.4.2014.

47. L'appel est non fondé.



48. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Ils sont liquidés comme dit au dispositif du présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Sur avis oral conforme du Ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel ;

Condamne l'ONEm aux dépens de l'instance, liquidés à la somme non contestée de 349,80 € à titre d'indemnité de procédure ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

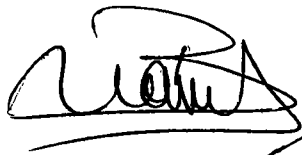
Ainsi arrêté par :

A. GILLET, Conseiller,

Ph. MERCIER, conseiller social au titre d'employeur,

G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



Ph. MERCIER



G. HANTSON

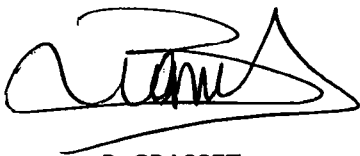


A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 mars 2021, où étaient présents :

A. GILLET, Conseiller,

B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. GILLET,

